CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.922 du 21 avril 2015

A. 211.801/XIII-6921

En cause : **EVILARD** Alexandre,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Bart MARTEL, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par Alexandre EVILARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 janvier 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) PROXIMUS BELGACOM MOBILE pour la régularisation d'un relais de télécommunication mobile pour PROXIMUS et BASE, situé sur un bien sis à Gembloux, Ernage, chaussée de Wavre;

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par laquelle la société de droit public (S.A.D.P.) BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. FENG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. HEINE, loco Mes H. DE BAUW et B. MARTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 21 décembre 2007, la S.A. PROXIMUS BELGACOM MOBILE introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet le remplacement de deux poteaux d'éclairage public n° K064125 et K064126 situés chaussée de Wavre (N4) à Ernage (Gembloux) par de nouveaux poteaux d'éclairage public avec station de mobilophonie pour les opérateurs PROXIMUS et BASE (trois antennes GSM, trois antennes UMTS et deux faisceaux hertziens, ainsi que le placement de quatre armoires techniques) sur des poteaux d'éclairage public.

Ces poteaux sont situés sur un bien cadastré deuxième division, section A, domaine public, et figurent en zone agricole au plan de secteur de Namur. Ils sont également situés au schéma de structure communal (S.S.C.) du 7 février 1996, dans l'"unité d'exploitation des ressources physiques : vocation agricole", et en "espace ouvert" au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de Gembloux adopté le 23 juillet 1996.

Le requérant, exploitant agricole, est copropriétaire des parcelles cadastrées section A, n° 199 A et 200 A, attenantes au site d'implantation, ainsi que du hangar et, semble-t-il, d'une étable, qui y sont érigés.

2. Le 11 janvier 2008, l'institut scientifique de service public (l'ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications" évaluant le débit d'absorption spécifique généré par chaque antenne au regard des normes imposées par l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

3. Du 11 au 25 février 2008, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt de deux pétitions et dix réclamations, dont l'une émane de la partie requérante.

4. Le 18 avril 2008, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

A la suite du recours introduit par la ville de Gembloux, cette décision est confirmée par application des articles 121, alinéa 3, et 127, § 6, alinéa 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), à défaut d'envoi de la décision du Ministre dans le délai requis.

5. Par l'arrêt n° 220.093 du 28 juin 2012, le Conseil d'Etat annule le permis du 18 avril 2008 au motif que la motivation de celui-ci se réfère aux normes édictées par l'arrêté royal du 10 août 2005, lequel a été annulé par l'arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009.

6. Par un courrier du 2 septembre 2013, la S.A.D.P. BELGACOM introduit une demande visant la régularisation de la station-relais. Selon la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement du 24 juin 2013, jointe à la demande de permis, "Les travaux PROXIMUS ont déjà été réalisés. Les travaux BASE ont déjà été en partie réalisés (fondations)".

Le dossier afférent à la demande de permis contient trois rapports de l'ISSeP des 16 novembre et 28 décembre 2011 et 12 mars 2012, suivant lesquels les antennes stationnaires visées par le projet respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

7. Le 7 octobre 2013, le service travaux de la ville de Gembloux donne un avis favorable.

8. Du 17 au 31 octobre 2013, le projet est soumis à une enquête publique.

Par un courrier du 8 novembre 2013, le requérant, sa sœur et sa mère introduisent une réclamation. La mère du requérant adresse également un courrier de réclamation au collège communal le 12 novembre 2013.

9. Entre-temps, le 31 octobre 2013, le service environnement de la ville de Gembloux émet sur le projet un avis favorable conditionnel; dans le cadre de cet avis, l'éco-conseiller conteste notamment le bien-fondé des conclusions des rapports de l'ISSeP rédigés les 28 décembre 2011 et 12 mars 2012.

10. Le 14 novembre 2013, le collège communal de Gembloux donne sur le projet un avis défavorable.

11. Le 20 décembre 2013, le fonctionnaire délégué sollicite l'opinion du responsable de la cellule champs électromagnétiques de l'ISSeP concernant l'étude de l'éco-conseiller.

12. Le 10 janvier 2014, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les termes sont libellés de la manière suivante :

" […]

Vu le rapport sur les actes et travaux projetés, joint au dossier :

Objectif du site :

Afin d'améliorer la qualité de services offerts à ses utilisateurs, BELGACOM MOBILE a installé un relais GSM à Ernage, chaussée de Wavre.

Ce relais a comme objectif d'améliorer la couverture sur la commune d'Ernage ainsi que sur la route nationale N4.
Choix d'implantation :

En 2004, PROXIMUS a introduit une demande de permis d'urbanisme pour un projet de type pylône d'éclairage le long de la N4 à hauteur d'Ernage centre. Nous avons reçu un refus de permis en 2005 suite au recours de la commune de Gembloux contre le permis acquis.

Nous avons donc entrepris de nouvelles recherches en tenant compte des remarques émises par la commune à savoir éloigner du centre du village, en dehors.

La société BASE étant par ailleurs également intéressée par le projet, nous avons proposé l'installation de deux petits pylônes d'éclairage le long de la nationale 4.

En effet, ceux-ci s'intègrent dans la continuité des pylônes existants et ainsi ne déstructurent pas les lignes de force. Ils sont placés côte à côte afin de créer une certaine symétrie visuelle.

Ces petits pylônes ne peuvent en outre accueillir qu'un opérateur, vu leur faible taille et la finesse de la structure.

Il était par ailleurs préférable de proposer deux petits pylônes de type poteau d'éclairage plutôt qu'un seul pylône multi-opérateurs beaucoup plus massif qui s'intégrait beaucoup moins dans l'environnement.

Un second permis d'urbanisme a donc été introduit en date du 21 décembre 2007.

Le 28 juin 2012, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.093 a annulé ce second permis, les travaux ont été entrepris et terminés pour le site PROXIMUS. Les travaux du site BASE ont, quant à eux, été partiellement exécutés.

En ce sens, la présente demande de permis d'urbanisme est introduite sous forme d'une demande de régularisation comprenant l'avis de l'ISSeP conforme aux réglementations en vigueur.

Démonstration de l'intégration paysagère :

Les stations sont implantées en zone agricole, en recul par rapport aux habitations, en bordure de la chaussée de Wavre (nationale N4), sur l'accotement jouxtant une zone de stationnement.

De plus, il s'agit du remplacement de deux poteaux d'éclairage par deux autres poteaux de même type.

La crosse d'éclairage est replacée au même niveau que la précédente.

De plus, ce projet applique également le principe de regroupement des opérateurs sur un même site. En outre, les matériaux utilisés sont de teinte similaire à l'environnement existant (mât en acier galvanisé peint de la même couleur que le précédent, armoires techniques de teinte beige clair, antennes de ton gris).

Les premières habitations, en ordre discontinu, se trouvent à environ 200 mètres des stations et la densité du bâti est moyenne. Il existe néanmoins un hangar à moins d'une vingtaine de mètres du site. Il n'y a ni école, ni hôpital, ni site Natura 2000 à proximité des stations.

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la présentation du projet :

Station PROXIMUS :

- Le poteau d'éclairage public n° K064125 a été remplacé par un poteau de même type de 18,00 m + 3,00 m de hauteur, de même couleur, sur un massif en béton de 2,50 m x 2,50 m;
- Une dalle béton complémentaire de 1,00 m x 5,50 m a été également coulée;
- Une nappe de trois antennes de type panneau directionnel de 2,30 m de hauteur (niveau milieu d'antenne + 19,75 m) a été placée sur ce poteau d'éclairage;
- Une crosse d'éclairage a été placée sur ce poteau au niveau + 12,50 m;
- Deux armoires techniques ont été placées sur poutrelles métalliques, sur le massif de fondation du poteau. Un emplacement a été réservé pour l'installation d'une éventuelle armoire supplémentaire;
- Des éléments en «L» béton munis de garde-corps et reprenant les terres du talus ont été placés à l'arrière du site;
- Une glissière de sécurité a été placée du côté de la voirie, devant le site.

Station BASE (à titre indicatif) :

- Le poteau d'éclairage public n° K064126 va être remplacé par un poteau de même type de 20,00 m de hauteur, de même couleur, sur un massif en béton de 2,70 m x 2,70 m;
- Au sommet de ce mât, sera installée une nappe de trois antennes de type panneau directionnel de 2,60 m de hauteur (niveau milieu d'antenne + 18,80 m) ainsi que 2 faisceaux hertziens de 30 cm de diamètre (niveau milieu FH + 17,05 m);
- Une crosse d'éclairage sera placée sur ce poteau au niveau + 12,50 m;
- Deux armoires techniques et un coffret électrique, posés sur socle, seront installés sur le massif de fondation du poteau; il est également prévu un emplacement disponible pour une extension à ces armoires;
- Une glissière de sécurité sera placée du côté de la voirie.

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication; que ce réseau permet l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident;

Vu le rapport n° 264/2012 de l'institut scientifique de service public (en abrégé, l'ISSeP), joint au dossier qui conclut en ce qui concerne les antennes émettrices BELGACOM :

> Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Vu le rapport n° 4000/2011 de l'institut scientifique de service public (en abrégé, l'ISSeP), joint au dossier qui conclut en ce qui concerne les antennes émettrices KPN GROUP BELGIUM :

> Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE stipule que : […];

Considérant que le projet ne répond pas au prescrit du plan de secteur;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du règlement communal d'urbanisme en espace ouvert;

Vu l'article 127, § 3, du CWATUPE stipulant : […]

Vu le recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation de télécommunications mobiles du Ministre FORET;

[…]

Considérant que l'enquête publique et l'avis du collège communal ont été sollicités en date du 13/09/2013;

Considérant que la demande de permis a été soumise à enquête publique, du 17/10/2013 au 31/10/2013 inclus; que deux réclamations ont été introduites mettant en évidence :

- le réclamant n'a pas été averti du déroulement de l'enquête publique;
- le présent projet cause un préjudice grave pour le développement futur des parcelles du réclamant;
- le réclamant rappelle son avis de février 2008 dans le cadre de la précédente procédure;
- les conditions formulées dans l'octroi du premier permis n'ont pas été respectées (absence des plantations prévues pour minimiser l'impact visuel des équipements);
- la réclamation introduite après la fin de l'enquête publique doit être déclarée recevable dans le sens où le réclamant a pris connaissance du projet via l'affiche jaune;
- le projet, dont il est demandé la régularisation, a été construit illégalement sur base d'un permis d'urbanisme qui n'aurait pu permettre sa construction (la norme fixée par l'arrêté du 10 août 2005 a été déclarée inconstitutionnelle);
- le projet n'entre pas dans les conditions permettant de déroger à la zone agricole du plan de secteur;
- l'antenne peut présenter un risque au point de vue circulation routière;

Considérant que la réclamation se base sur une spéculation d'une mutation de terrain agricole en zone urbanisable;

Considérant que la réclamation relative à l'organisation de l'enquête publique relève de la compétence du collège communal;

Considérant que l'obligation de plantations est reprise dans le présent permis et devra être réalisée dès la délivrance de ce dernier;

Considérant que le projet se situe dans la zone agricole et que celui-ci a été soumis aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127 du CWATUPE;

Considérant l'avis défavorable du collège communal en date du 14 novembre 2013 joint à la présente décision;

Considérant que la présente demande vise uniquement la régularisation d'un relais de télécommunication mobile pour les opérateurs PROXIMUS et BASE à Ernage;

Considérant que ces relais seront installés sur deux petits pylônes d'éclairage le long de la nationale 4;
Considérant que ceux-ci s'intègrent dans la continuité des pylônes d'éclairage existants et ainsi ne déstructurent pas les lignes de force du paysage. De plus, ils sont placés côte à côte afin de créer une certaine symétrie visuelle;

Considérant que ces petits pylônes ne peuvent accueillir qu'un opérateur, vu leur faible taille et la finesse de structure;

Considérant par ailleurs qu'il était préférable de proposer deux petits pylônes de type poteau d'éclairage plutôt qu'un seul pylône multi-opérateurs beaucoup plus massif qui s'intégrait beaucoup moins dans l'environnement;

Considérant que les stations à régulariser se situent à 200 mètres des premières habitations implantées en ordre discontinu au sein d'une densité bâtie moyenne;

Considérant que d'autres sites de télécommunication semblables bordent la N4 en s'éloignant vers le nord aux abords du village de Walhain en province du Brabant wallon;

Considérant par ailleurs que le choix de l'implantation avait été suggéré par les services de la ville de Gembloux;

Considérant que le site l'implantation choisi respecte les orientations tracées par le schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, ainsi que dans le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie; qu'en effet, il respecte :

- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégré au site bâti ou non bâti;
- le principe de concentration : installation des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et réseaux publics existants;
- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics hauts,...);
- le respect des espaces ouverts : éviter le mitage et la fermeture du paysage le long des axes de circulation en préservant les perspectives vers les espaces ouverts;

Vu les règles d'utilisation partagée de sites d'antennes (+ principe de regroupement), désormais fixées par les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005, 2ème édition);

Considérant que pour ce qui est de l'utilisation partagée, les travaux prévus ne nécessitent pas une prise de contact avec d'autres opérateurs (art. 26, paragraphe 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques);

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Code précité et des articles D.49 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et le nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le Ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les Gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos d'une installation visée par cet arrêté [sic] doit apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; que, ce faisant, elle doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

Considérant de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'eu égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant qu'il ressort donc du rapport circonstancié de l'ISSeP et ce, conformément au décret du 3 avril 2009, que les antennes projetées ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant l'avis de l'ISSeP repris ci-dessous sur l'analyse du service énergie de la ville de Gembloux;

> «[…]
>
> En résumé, les arguments développés par le service environnement-énergie de la ville de Gembloux sont identiques à ceux produits par Monsieur Daniel COMBLIN en sa qualité d'ingénieur industriel et d'éco-conseiller contre l'évaluation de l'ISSeP, dans une requête au Conseil d'Etat demandant la suspension d'exécution et l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 25 janvier 2013 à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS pour l'implantation d'une station-relais à Etalle.

Ces objections concernent notamment la prise en compte des différentes fréquences d'émission, le cumul des champs rayonnés et l'atténuation à l'intérieur des lieux de séjour. Les moyens qui en découlent ont été étudiés par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif qui, dans son arrêt n° 225.236 du 24 octobre 2013, les a rejetés».

Qu'en conséquence, s'agissant de la problématique des effets du projet sur la santé, le permis peut être accordé eu égard aux considérations qui précèdent;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que le projet ne compromet pas la destination générale de la zone;

Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage;

Considérant que l'article 127, § 3, du Code wallon peut être appliqué;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé.

ARRETE :

Article 1.

Le permis est accordé à la condition suivante :

- une haie libre, d'essences régionales, sera plantée autour des sites de manière à cacher les équipements techniques. Ces plantations seront réalisées dès la délivrance du permis.

[...]".

Cette décision ne semble pas avoir été notifiée à la partie requérante;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "de la violation des prescriptions du plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, des articles 35, 123 et 127, § 3, du CWATUPE, du principe de l'effet utile de l'enquête publique, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs des actes, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elle estime que la motivation du permis litigieux n'est pas suffisante et adéquate quant à l'implantation de la station-relais en zone agricole, en dérogation au plan de secteur; qu'elle reproche tout d'abord à l'acte attaqué de ne pas exposer les raisons et motifs de bon aménagement qui justifieraient de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan; qu'à son estime, la circonstance que l'implantation a été suggérée par la ville de Gembloux ne suffit pas à motiver le choix d'une implantation en zone agricole, à cet endroit précis; qu'elle

relève également que le motif pris de la nécessité de couverture du réseau est étranger à l'aménagement du territoire; qu'elle rappelle par ailleurs que l'article 127, § 3, du CWATUPE n'autorise une dérogation au plan de secteur qu'à la condition que les actes et travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage; qu'à cet égard, elle reproche au permis litigieux d'user de formules stéréotypées sans exposer concrètement en quoi le projet s'intégrerait dans le paysage agricole environnant; qu'elle soutient que le motif portant sur le choix de placer les antennes sur des poteaux d'éclairage plutôt que sur un seul pylône multi-opérateurs ne justifie pas adéquatement le respect des lignes de force du paysage, pas plus que la référence aux orientations du schéma de développement de l'espace régional (SDER), qui n'est qu'une clause de style;

que, dans une deuxième branche, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à la réclamation qu'elle a introduite durant l'enquête publique; que, selon elle, le permis ne répond pas suffisamment aux griefs relatifs à l'impact paysager des antennes et au respect de la condition de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle précise, par ailleurs, que l'affirmation selon laquelle "la réclamation se base sur une spéculation d'une mutation de terrain agricole en zone urbanisable" ne suffit pas à répondre aux autres griefs formulés dans la réclamation, laquelle vise notamment le risque en matière de sécurité routière, les conditions d'octroi d'un permis de régularisation, la moins-value occasionnée par les antennes au bâtiment des réclamants et les conséquences sur une possible reconstruction; qu'elle soutient qu'elle est au demeurant erronée dans la mesure où les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession sont permises en zone agricole;

que, dans une troisième branche, elle estime que la condition portant sur la plantation d'une haie autour du site n'est pas suffisamment limitée et précise et qu'elle laisse place à une appréciation dans son exécution; qu'à cet égard, elle se réfère à l'arrêt du 7 juillet 2010, n° 206.479 - dont elle fait une interprétation a contrario - ainsi qu'à l'arrêt du 29 juin 2009, n° 194.810; qu'elle ajoute que la réalisation de cette condition est difficile, voire impossible, dès lors que les installations litigieuses occupent la totalité de la parcelle et que ces plantations risquent d'empiéter sur la bande d'arrêt d'urgence ou, à l'arrière, sur ses propres parcelles;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que la motivation du permis litigieux établit que l'autorité délivrante n'a pas dérogé au plan de secteur par facilité mais bien par souci d'intégration paysagère, et que le projet respecte les lignes de force du paysage; qu'elle estime au demeurant que l'absence de dérogation "serait de nature à déstructurer les lignes de force du

paysage dans la mesure où l'on ne pourrait pas utiliser les poteaux d'éclairage existants mais installer une nouvelle structure métallique qui, elle, serait de nature à nuire au paysage";

que, quant à la deuxième branche, elle estime que la réclamation de la partie requérante comportait pour l'essentiel des arguments juridiques, auxquels elle n'était pas tenue de répondre; qu'elle affirme que le risque pour la sécurité routière allégué, seule critique de fait, n'est pas étayé, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un élément pertinent qui devait être rencontré dans la motivation du permis;

que, concernant la troisième branche, elle répond que la condition portant sur la plantation d'une haie est suffisamment précise et limitée quant à son objet, qu'elle ne laisse place à aucune appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer, ni dans la manière de l'exécuter, et qu'elle ne nécessite pas davantage le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que, selon elle, l'inaccomplissement de cette condition serait un problème d'exécution du permis, du ressort exclusif des juridictions judiciaires;

Considérant que la partie intervenante rappelle, quant à la première branche du moyen, qu'une antenne GSM peut être implantée en zone agricole si les conditions fixées par l'article 127, § 3, du CWATUPE sont réunies; qu'elle renvoie également au recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation de télécommunications mobiles du Ministre FORET, qui précise que "les zones agricoles […] comportant des infrastructures existantes s'indiquent pour un regroupement éventuel des installations de télécommunications mobiles"; que, selon elle, en considérant que les relais - qui constituent des équipements de service public - seront installés sur deux petits pylônes d'éclairage le long de la N4, qu'ils s'intègrent dans la continuité des pylônes d'éclairage existants, qu'ils sont placés côte à côte pour créer une symétrie visuelle et que d'autres sites de télécommunications semblables bordent la N4, le fonctionnaire délégué a pu légitimement estimer que le projet "ne compromet pas la destination générale de la zone", qu'il "respecte les lignes de force du paysage" et que "l'article 127, § 3, du CWATUPE peut être appliqué"; qu'elle ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que les stations-relais en cause appliquent le principe de concentration à proximité immédiate des réseaux routiers existants et le principe de regroupement des opérateurs en conformité avec les prescriptions du recueil des bonnes pratiques;

que, s'agissant de la deuxième branche, elle rappelle que l'autorité n'est pas tenue de répondre point par point à chaque réclamation, pour peu que la motivation du permis permette au réclamant de comprendre la raison du rejet de sa réclamation; qu'elle ajoute qu'en matière d'urbanisme, l'acte ne doit être motivé que par rapport aux

objectifs définis par la législation urbanistique et les critères en matière d'urbanisme, et que l'autorité n'a pas à rencontrer les observations sans rapport suffisant avec ces objectifs; qu'à son estime, tel est bien le cas des griefs de la partie requérante relatifs aux conséquences d'une possible reconstruction et à la dévalorisation de son bien; qu'elle fait valoir, par ailleurs, que le permis est suffisamment et adéquatement motivé en ce qui concerne l'impact paysager du projet et le respect de la condition de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle précise enfin, à l'instar de la partie adverse, qu'à défaut d'être étayée par la partie requérante, l'allégation portant sur un risque pour la sécurité routière n'était pas un élément pertinent auquel il convenait de répondre; qu'elle observe que le dossier administratif, loin de corroborer l'exactitude et la pertinence de ce grief, établit qu'une glissière de sécurité sera placée du côté de la voirie;

que, s'agissant de la troisième branche, elle estime que la condition est suffisamment précise et limitée, et ne laisse place à aucune appréciation dans son exécution, dès lors qu'elle n'a aucun pouvoir quant au choix du type de haie ni quant à l'endroit où elle doit être plantée, ni quant à sa "finalité"; qu'elle affirme que, par conséquent, les enseignements de l'arrêt n° 206.479 du 7 juillet 2010, cité par la partie requérante, sont tout à fait transposables au cas d'espèce, et que la condition litigieuse est admissible dans la mesure où elle ne modifie pas l'objet initial de la demande, elle porte sur des éléments accessoires ou secondaires, elle n'impose pas le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires et elle ne se réfère à aucun événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépendrait d'un tiers ou d'une autre autorité; qu'elle estime enfin que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un grief pris de l'impossibilité de mettre en œuvre cette condition, un tel moyen tenant à l'exécution du permis; que, sur ce point, elle s'appuie notamment sur l'arrêt n° 202.312 du 24 mars 2010;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante reproduit en substance l'argumentation de sa requête; que, pour le surplus, quant à la première branche du moyen, elle soutient que ni le mémoire en intervention ni le mémoire en réponse ne répondent au grief pris de l'absence de motivation de la nécessité de déroger au plan de secteur, la partie adverse confondant cette condition avec l'exigence de respect des lignes de force du paysage, qui ne doit s'analyser qu'après démonstration de la nécessité de la dérogation; qu'elle souligne par ailleurs que, par son ampleur et son emprise au sol, l'infrastructure autorisée par l'acte attaqué ne peut se confondre avec un simple poteau d'éclairage; qu'elle relève également que les motifs liés au réseau de télécommunication et à la présence d'autres sites semblables, d'une part, sont étrangers à l'aménagement du territoire et, d'autre part, ne suffisent pas à justifier la délivrance du permis litigieux dès lors que l'octroi d'une dérogation doit s'opérer in situ, et non par rapport à d'autres installations situées le long de la N4; qu'elle

affirme au demeurant que l'autorité devait justifier d'autant mieux la nécessité de déroger au plan de secteur qu'il s'agissait en l'espèce d'octroyer un permis de régularisation; qu'elle rappelle les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la délivrance d'un tel permis et fait grief à l'acte attaqué de ne comporter aucune motivation spécifique à cet égard;

que, concernant la deuxième branche du moyen, elle relève que l'autorité doit répondre à tout grief lié à l'aménagement du territoire et, partant, qu'elle était tenue en l'espèce de rencontrer les griefs relatifs à l'impact paysager des antennes et au respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle soutient qu'il en va de même pour le risque lié à la sécurité routière, qu'elle juge suffisamment démontré par la situation des antennes, face à une autre rue donnant sur la chaussée de Wavre;

que, s'agissant de la troisième branche, elle affirme qu'en l'espèce, le moyen n'est pas pris de l'impossibilité d'exécuter la décision, mais bien du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'auteur de l'acte entrepris, lequel a imposé une condition qui, outre son imprécision, s'avère irréalisable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle, s'agissant de la première branche, la motivation circonstanciée qui, selon elle, montre que l'autorité administrative n'a pas dérogé au plan de secteur par facilité et n'a pas statué sous le poids du fait accompli; que, à son estime, "c'est bien un souci d'intégration au paysage qui a été poursuivi dans ce dossier et ce souci d'intégration au paysage est évidemment lié au choix de l'implantation et dès lors à la dérogation qui a été octroyée au plan de secteur"; que, concernant la deuxième branche, elle répète que la réclamation de la partie requérante contenait davantage d'arguments juridiques que des critiques de fait et que la seule considération de fait avancée, à savoir le risque pour la sécurité routière, n'est pas démontrée ni étayée par des documents probants ni concrets; qu'elle estime qu'il s'agit là "à l'évidence" d'un argument non pertinent;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante rappelle que les équipements de téléphonie mobile reçoivent la qualification légale d'actes et travaux d'utilité publique sur la base des dispositions du CWATUPE et que l'exploitation des antennes constitue une obligation de service public dans son chef puisqu'elle est une société de droit public ayant pour but de développer les services de télécommunications et d'exécuter toutes opérations permettant une utilisation optimale de son infrastructure; qu'elle relève qu'elle est tenue par un cahier des charges fixant notamment comme critère celui de la qualité du service offert en termes notamment de couverture du territoire national; qu'elle soutient que le choix d'implantation d'antennes dépend, d'une part, de son efficacité et, d'autre part, des

normes environnementales limitant la puissance de rayonnement; qu'elle estime que l'implantation des équipements de téléphonie mobile est "toujours justifiée par la nécessité d'assurer la couverture de réseau dans un lieu déterminé" et que "la motivation de la nécessité de déroger au plan de secteur en matière d'antennes ne doit dès lors pas s'exprimer dans les mêmes termes qu'en matière d'éoliennes vu qu'en ce qui concerne ces premières elle est évidente et découle d'office des impératifs techniques";

qu'elle fait valoir que l'objectif de fournir une meilleure couverture de réseau au sein de la commune d'Ernage ne peut être rempli qu'en installant les équipements dans ou à proximité de cette commune, de sorte que l'opérateur n'a d'autre choix que d'implanter les installations dans ce périmètre; qu'elle reproduit des cartes démontrant clairement que le choix du lieu d'implantation découle d'office de ces impératifs techniques, à savoir la nécessité de couvrir un périmètre déterminé tout en respectant les normes en vigueur; qu'elle estime qu'il découle de l'acte attaqué et du dossier administratif que les éléments objectifs permettant de justifier qu'il soit dérogé à l'affectation agricole résident dans le fait que le site retenu présente une localisation géographique centrale pour servir au mieux l'objectif poursuivi par le projet, à savoir l'amélioration de la couverture à Ernage et dans ses environs; qu'elle soutient que, par ailleurs, "il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas avoir examiné des localisations alternatives, en zone capable, pour l'implantation du projet, dès lors que celles-ci étaient manifestement inexistantes"; qu'elle observe que les antennes ne pouvaient être implantées que dans le périmètre de cette commune et qu'au plan de secteur, à part la zone d'habitat à caractère rural dont le choix a été rejeté par la ville de Gembloux lors d'une première demande, il n'y a que la zone agricole; qu'elle relève que l'acte attaqué mentionne ce souhait; qu'elle estime que cette considération, associée aux impératifs techniques et d'intérêt public justifiant l'implantation des installations dans ou à proximité de la commune d'Ernage suffit à motiver la dérogation;

que, s'agissant de la deuxième branche, elle rejoint l'argumentation de la partie adverse; qu'elle relève qu'une glissière sera placée entre les installations et la bande d'arrêt d'urgence, ce qui est de nature à renforcer la sécurité du site; qu'elle observe ensuite que les structures destinées à assurer les relais sont de faible taille de sorte que leur emprise n'aboutit pas à une diminution du champ de vision et que le remplacement de deux poteaux d'éclairage public par des poteaux de même type constituent de très légères modifications par rapport à la configuration actuelle du site qui ne sont pas susceptibles de gêner l'accès aux champs exploités par le requérant; qu'elle rappelle aussi que les équipements au sol sont limités pour chaque opérateur à deux armoires techniques de dimensions réduites; qu'elle ne voit pas dès lors pas en quoi la visibilité ou les passages vers les champs de part et d'autre des

installations seraient réduits, d'autant plus que les installations sont implantées juste à côté d'une zone d'arbres dont la largeur dépasse largement celles des installations litigieuses comme le montrent notamment les photos jointes à la demande de permis; que, s'agissant de la différence de niveau entre la voirie et les champs, elle fait observer que le terrain a été aplani pour permettre l'emplacement des antennes; qu'elle n'aperçoit donc pas en quoi les installations rendraient l'accès aux champs matériellement impossible, d'autant qu'il continue à être utilisé malgré l'implantation des antennes et que cet accès, créé semble-t-il par le passage répété des tracteurs, pourrait a priori tout à fait être recréé en un autre endroit le long du champ; qu'elle relève enfin que le dossier administratif joint au permis de 2008 contient un avis de la direction des routes de la Région wallonne favorable à l'implantation en bordure de la N4, ce qui dément le postulat de la partie requérante selon lequel le projet constitue un réel danger pour les véhicules en stationnement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, sur la première branche, la partie requérante répète sa critique de la motivation relative au respect des lignes de force du paysage, qu'elle estime stéréotypée et limitée à l'impact paysager des seuls pylônes, alors que le projet comporte aussi des armoires techniques, coffrets électriques et glissières de sécurité dont l'intégration paysagère n'est en rien abordée par l'acte attaqué; qu'elle reprend aussi la critique émise dans son mémoire en réplique à propos de la motivation de l'acte attaqué qui ne montrerait pas que l'appréciation de la partie adverse n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli, s'agissant d'un permis de régularisation; qu'elle estime que les conditions à respecter en cas de demandes de permis de régularisation "tiennent à la compétence de l'auteur de l'acte dès lors qu'elles en circonscrivent les limites de son pouvoir";

que, sur la deuxième branche, s'agissant de la moins-value que pourrait subir son bien, elle fait valoir que ce grief est à mettre en relation avec le grief portant sur les inconvénients posés par le projet au vu de son implantation devant sa propriété, plus précisément devant la cour du bâtiment, et de son impact sur les accès et les possibilités de reconstruction; qu'elle relève que l'acte attaqué n'est aucunement motivé quant au choix de cet emplacement précis, devant les bâtiments et la cour du requérant, et non plus en amont ou en aval sur la chaussée, alors même que la présence des antennes et armoires techniques lui cause un préjudice important; qu'elle soutient que la partie intervenante ne peut se prévaloir de la présence des arbres et bâtiments du requérant pour estimer que l'impact des antennes et des armoires techniques sera limité dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué ne reprend pas ce motif et, d'autre part, l'installation de ces antennes et armoires techniques l'empêchera d'utiliser son bien, l'obligeant à démolir l'ensemble;

que, sur la troisième branche, elle fait observer qu'il est impossible de planter une haie, qui de plus est continue, entre la glissière de sécurité et les installations, d'abord parce que plusieurs poteaux sont déjà implantés dans cet espace, ensuite parce que l'espace entre la glissière et les installations est trop étroit et qu'une haie empêcherait l'accès à celles-ci;

Considérant, sur la première branche, que le projet de station-relais litigieux déroge au plan de secteur en ce qu'il a vocation à s'implanter en zone agricole;

Considérant que l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose notamment comme suit :

" § 1er. Par dérogation aux articles 84 et 89 le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

[…]

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

[…]

Le Gouvernement arrête :

[…]

2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe;

[…]

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, b), du CWATUP, les actes et travaux concernant l'installation ou la modification d'un réseau de télécommunication, notamment de téléphonie sont réputés d'utilité publique, de sorte que les installations en projet peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une dérogation au plan de secteur dans les conditions prescrites par l'article 127, § 3, précité;

Considérant, à cet égard, que l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, du CWATUP doit notamment donner les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation

prévue par le plan d'aménagement; qu'il faut, en outre, que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application; qu'il ne suffit pas de justifier la dérogation par le fait que le projet respecte ou recompose les lignes de force du paysage; qu'en effet, la décision de déroger requiert d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan;

Considérant, par ailleurs, que les motifs du permis doivent montrer que la dérogation n'a pas été accordée par facilité, mais après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne le choix d'implantation des installations litigieuses l'acte attaqué est motivé de la manière qui suit :

" Considérant que la présente demande vise uniquement la régularisation d'un relais de télécommunication mobile pour les opérateurs PROXIMUS et BASE à Ernage;

Considérant que ces relais seront installés sur deux petits pylônes d'éclairage le long de la nationale 4;

Considérant que ceux-ci s'intègrent dans la continuité des pylônes d'éclairage existants et ainsi ne déstructurent pas les lignes de force du paysage. De plus, ils sont placés côte à côte afin de créer une certaine symétrie visuelle;

Considérant que ces petits pylônes ne peuvent accueillir qu'un opérateur, vu leur faible taille et la finesse de structure;

Considérant par ailleurs qu'il était préférable de proposer deux petits pylônes de type poteau d'éclairage plutôt qu'un seul pylône multi-opérateurs beaucoup plus massif qui s'intégrait beaucoup moins dans l'environnement;

Considérant que les stations à régulariser se situent à 200 mètres des premières habitations implantées en ordre discontinu au sein d'une densité bâtie moyenne;

Considérant que d'autres sites de télécommunication semblables bordent la N4 en s'éloignant vers le nord aux abords du village de Walhain en province du Brabant wallon;

Considérant par ailleurs que le choix de l'implantation avait été suggéré par les services de la ville de Gembloux;

Considérant que le site l'implantation choisi respecte les orientations tracées par le schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, ainsi que dans le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie; qu'en effet, il respecte :

- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégré[es] au site bâti ou non bâti;
- le principe de concentration : installation des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et réseaux publics existants;

- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics hauts,...);
- le respect des espaces ouverts : éviter le mitage et la fermeture du paysage le long des axes de circulation en préservant les perspectives vers les espaces ouverts;

Vu les règles d'utilisation partagée de sites d'antennes (+ principe de regroupement), désormais fixées par les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005, 2ème édition);

[…]

Considérant que le projet ne compromet pas la destination générale de la zone;

Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage;

Considérant que l'article 127, § 3, du Code wallon peut être appliqué";

Considérant qu'il ressort de cette motivation que loin d'être stéréotypés, les motifs de l'acte attaqué consacrés à l'intégration visuelle des pylônes sont suffisants et adéquats; que, sur leur fondement, l'autorité délivrante a pu, sans commettre d'erreur manifeste, estimer que le projet respectait les lignes de force du paysage;

Considérant, par contre, qu'à supposer que des impératifs, peut-être d'ordre technique, justifient l'implantation des antennes litigieuses dans un périmètre déterminé, ils ne ressortent ni de l'acte attaqué, ni du dossier joint à la demande de permis; qu'à cet égard, la mention, dans le rapport sur les actes et travaux projetés, du souhait émis par la ville de Gembloux, consécutivement au rejet d'une première demande de permis, que les relais soient éloignés du centre du village, ne suffit pas, à elle seule, à motiver une dérogation au principe de l'affectation zonale;

Considérant, par ailleurs, que l'argumentation de la partie adverse, qui estime que la "dérogation au plan de secteur n'est pas accordée par facilité mais dans un souci d'intégration paysagère", confond la nécessité de la dérogation avec son admissibilité; que, si la motivation de l'acte attaqué justifie à suffisance le respect des lignes de force du paysage pour le site en projet, elle n'indique aucunement qu'il serait impossible d'assurer une intégration paysagère correcte des relais en cause en dehors de la zone agricole; qu'enfin, n'apparaît pas dans le permis litigieux et n'est pas étayée par le dossier administratif l'affirmation du mémoire en réponse selon laquelle, faute de pouvoir utiliser les poteaux d'éclairage existants, l'installation d'une nouvelle structure métallique serait nécessaire et nuirait au paysage;

Considérant qu'en ce qu'il se prévaut des conditions spécifiquement applicables aux demandes de permis de régularisation, le moyen est tardif, et partant, irrecevable; que cet argument, qui ne touche pas à la compétence de l'auteur de l'acte, est en effet soulevé pour la première fois dans le cadre du mémoire en réplique alors qu'il aurait pu et donc dû l'être dans la requête en annulation;

Considérant, par conséquent, que la première branche du moyen est fondée dans la mesure indiquée ci-dessus;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'autorité ne doit pas, en règle, répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'élaboration d'un permis d'urbanisme; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé s'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'à cet égard, l'autorité n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant qu'en l'espèce, les griefs formulés dans le cadre de la réclamation adressée le 8 novembre 2013 au collège communal de Gembloux par le conseil de la partie requérante peuvent se résumer comme suit :

- le projet dont la régularisation est sollicitée a été construit illégalement sur la base d'un permis d'urbanisme qui n'aurait pu permettre sa construction dès lors qu'il était fondé sur une norme d'exposition fixée par un arrêté déclaré inconstitutionnel et annulé par le Conseil d'Etat;
- il n'est pas démontré que le projet litigieux respecte les normes en vigueur en matière de rayonnements non-ionisants;
- le projet, qui nécessite de déroger au plan de secteur, ne rencontre pas la condition de respect, restructuration ou recomposition des lignes de force du paysage fixée par l'article 127, § 3, du CWATUP;
- eu égard à leur impact paysager, les constructions en projet sont de nature à causer une moins-value au bâtiment des réclamants;
- l'installation des antennes, compte tenu de leur implantation, risque de poser des problèmes quant aux voies d'accès à ce bâtiment, ainsi qu'en ce qui concerne son éventuelle reconstruction;
- l'implantation sur le bord de la route qui nuit notamment à la visibilité des conducteurs présente un risque potentiel en matière de sécurité routière;

Considérant que la motivation du permis litigieux démontre à suffisance que le fonctionnaire délégué ne s'est pas laissé infléchir par le poids du fait accompli dès lors qu'elle n'occulte pas qu'il s'agit d'un permis de régularisation et qu'elle témoigne de ce qu'il a été procédé à un examen concret de la demande au regard du bon aménagement des lieux; que l'autorité délivrante y a par ailleurs examiné concrètement la question d'un risque éventuel lié aux radiations non ionisantes au regard d'un rapport de l'ISSeP fondé sur la norme actuellement en vigueur; que, ce faisant, cette motivation répond à suffisance aux deux premiers griefs formulés par la partie requérante;

Considérant, par ailleurs, que, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen, le permis litigieux expose à suffisance les raisons pour lesquelles le fonctionnaire délégué estime que les installations litigieuses respectent les lignes de force du paysage;

Considérant, s'agissant de l'éventuelle moins-value que pourrait subir la propriété du requérant, que les dépréciations immobilières peuvent constituer l'un des éléments que l'autorité ayant en charge l'aménagement du territoire prend en considération; qu'en effet, un tel examen relève de la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, laquelle doit, en vertu de l'article 1er du CWATUP, "rencontrer de manière durable [...] [, entre autres,] les besoins [...] économiques [...] [et] patrimoniaux [...] de la collectivité [...]";

Considérant, néanmoins, qu'ainsi qu'il a été rappelé précédemment, l'autorité délivrante n'est tenue de répondre qu'aux observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier; qu'en l'espèce, la dépréciation alléguée n'est étayée en aucune manière par le requérant, dont la réclamation se limite sur ce point à indiquer que "l'érection d'une telle construction, défigurant le paysage aux alentours, sera par ailleurs certainement de nature à causer une moins-value au bâtiment de mes clients", sans préciser en quoi un vieux hangar ou une vieille étable situés en zone agricole pourraient pâtir de la proximité des antennes-relais litigieuses;

Considérant, enfin, que les griefs portant sur les inconvénients du site d'implantation choisi au regard des voies d'accès au bâtiment du requérant, de son éventuelle reconstruction, ainsi que du risque pour la sécurité routière, doivent s'envisager à la lumière des observations formulées par le requérant et sa mère - avec qui il exploite les parcelles agricoles attenantes au projet - dans le cadre de la première enquête publique, auxquelles le courrier de réclamation du 8 novembre 2013 renvoie expressément et qui y étaient jointes en copies, ainsi que

du courrier du 11 novembre 2013 émanant de la mère du requérant; que celui-ci était rédigé comme suit :

" Ces constructions ont été réalisées à proximité de l'entrée aux champs, seul endroit au même niveau que la chaussée. Toutes les entrées et sorties du champ se font actuellement plus au centre de la bande d'arrêt d'urgence d'où une augmentation du danger vu la circulation sur la nationale toujours plus dense. Cet argument concernant la sécurité sur la bande d'arrêt d'urgence n'a pas été pris en compte lors de l'octroi du permis 2008";

que le courrier de réclamation adressé par Madame EVILARD-LIEVENS au collège communal le 20 février 2008 précisait en effet notamment ce qui suit :

" Les deux accès au champ situés de part et d'autre des deux poteaux d'éclairage sont utilisés en vue d'exploiter les 7 ha. Tout encombrement à ces endroits est préjudiciable vu le niveau du terrain cultivé par rapport à la chaussée. Il serait donc inopportun de réduire le champ de vision à ces endroits.

Passagère habituée de cet endroit, il me paraît évident que de telles constructions le long d'une bande d'arrêt d'urgence et proche des accès aux terrains constituent un réel danger pour les véhicules en stationnement";

que le courrier du même jour émanant du requérant remarquait aussi ce qui suit :

" Les deux antennes seront […] placées à une distance réduite l'une de l'autre et à proximité de l'ancienne cour de ferme de sorte qu'il sera probablement difficile de prévoir un accès sécurisé par rapport à la chaussée.

[…] Les deux accès au champ, existants, situés de part et d'autre des deux poteaux d'éclairage sont utilisés en vue d'exploiter nos 7 ha de terres (soit les travaux de culture : moissonneuse, pulvérisateur, etc,…). A l'heure actuelle, ils revêtent déjà une certaine insécurité routière. Nous craignons que l'agrandissement de l'emprise nécessaire aux antennes augmente cette insécurité par le fait d'une diminution du champ de vision, sans compter la possibilité pour les véhicules de se garer lors du chantier et des entretiens";

Considérant qu'à cet égard, l'acte attaqué se limite, s'agissant sans doute de la question d'une possible reconstruction du hangar appartenant au requérant, à affirmer que "la réclamation se base sur une spéculation d'une mutation de terrain agricole en zone urbanisable", ce qui est inadéquat, ne fût-ce que dans la mesure où l'article 35, alinéa 2, du CWATUP, autorise en zone agricole les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des agriculteurs;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort notamment du reportage photographique joint à la demande de permis qu'il existe, aux alentours du site d'implantation choisi par la partie intervenante, une importante différence de niveau entre la voie publique et les terrains appartenant au requérant, dénivellation qui est confirmée par les plans joints à la demande, qui fait état d'un dénivelé de 1,20 mètre derrière le pylône PROXIMUS; que ces éléments accréditent l'affirmation du requérant et de sa mère selon laquelle les accès à leurs champs ne seraient

matériellement possibles qu'à certains endroits bien déterminés; que la mère du requérant repère d'ailleurs ces accès sur une photographie aérienne jointe à sa propre réclamation figurant au dossier; qu'en outre, le projet a vocation à s'implanter sur une route nationale au trafic important;

Considérant, dès lors, que, compte tenu de la configuration des lieux telle qu'elle ressort du dossier administratif, les observations du requérant quant au choix d'implantation des relais par rapport aux accès à ses champs et aux problèmes potentiels de sécurité routière en découlant, tant pour lui-même que pour les usagers de la voie publique, ne sont pas dénuées de pertinence, de sorte qu'elles justifiaient une réponse spécifique de la part de l'autorité délivrante; qu'il y a lieu de rappeler que la sécurité routière est un des éléments du bon aménagement des lieux que doit respecter tout projet urbanistique; que les explications apportées par la partie intervenante dans ses écrits de procédure, à les supposer pertinentes, sont tardives;

Considérant que, dans cette seule mesure, le moyen est fondé en sa deuxième branche;

Considérant, sur la troisième branche, que les conditions qui assortissent un permis d'urbanisme doivent être précises, limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires ou accessoires; que, par ailleurs, elles ne doivent pas laisser de place à une appréciation dans leur exécution ni imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces limites, elle ne peut être admise;

Considérant que la condition dont le fonctionnaire délégué a assorti le permis, selon laquelle "une haie libre, d'essences régionales, sera plantée autour des sites de manière à cacher les équipements techniques" et que "ces plantations seront réalisées dès la délivrance du permis", satisfait à ces exigences; qu'elle est en effet bien limitée quant à son objet; qu'elle porte sur un élément accessoire et qu'elle n'impose pas le dépôt de plans modificatifs postérieurement à la délivrance du permis; qu'ensuite, le bénéficiaire du permis ne dispose que d'une latitude très relative quant à l'endroit de ses futures plantations, compte tenu de la configuration des lieux où le projet est destiné à s'implanter - sur le bas côté d'une route entre des terrains privés et une voie publique asphaltée -, ainsi que de la finalité poursuivie par la plantation de ces haies, qui, telle qu'elle est définie expressément par l'acte attaqué, est de "cacher les équipements techniques"; qu'enfin, le choix des essences n'est pas, dans le présent contexte, d'une importance telle qu'il faille juger la condition imprécise pour la seule raison qu'elle ne les détermine pas;

Considérant, s'agissant de la possibilité de mettre en œuvre la condition sans empiéter sur la bande d'arrêt d'urgence, que la condition ne peut être comprise qu'en ce sens qu'elle impose l'implantation d'une haie sur trois des quatre côtés puisque du côté de la chaussée, il est évident qu'il doit y avoir un accès aux armoires qui doivent pouvoir être ouvertes; que pour ce qui est de l'implantation sur les trois autres côtés, il y a lieu de constater que les distances séparant lesdites installations et les champs du requérant (environ 4 m pour les installations BASE et approximativement 1,5 m pour les installations PROXIMUS) permettent également de planter une haie à cet endroit;

Considérant que le moyen n'est dès lors pas fondé en sa troisième branche;

Considérant, par conséquent, que le moyen est partiellement fondé en ses première et deuxième branches,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 10 janvier 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la S.A. PROXIMUS BELGACOM MOBILE pour la régularisation d'un relais de télécommunication mobile pour PROXIMUS et BASE, situé sur un bien sis à Gembloux, Ernage, chaussée de Wavre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.